

**RÈGLEMENT 2022-1050
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-1044
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS DE LA VILLE DE BAIE-COMEAU**

ATTENDU QUE *la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi no 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Baie-Comeau;*

ATTENDU QUE *les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées et que l'avis public contenant un résumé du projet ainsi que la date de la séance prévue pour son adoption a été publié au moins 7 jours avant cette séance, soit le 30 mai 2022;*

ATTENDU QU' *un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 16 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.*

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

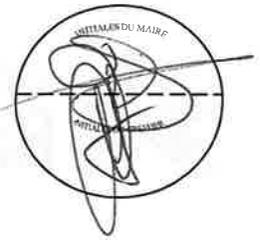
L'article 4 intitulé « **Valeurs de la municipalité** » est modifié comme suit :

Sous le paragraphe 4.3 :

- En ajoutant les mots « et la civilité » après le mot « respect » dans le titre du paragraphe;
- En ajoutant les mots « et la civilité » après le mot « respect » à la première ligne du paragraphe;
- En remplaçant les mots « celui-ci » par « ceux-ci » à la première ligne du paragraphe;
- En ajoutant les mots « et civilité » après le mot « respect » à la deuxième ligne du paragraphe.

Sous le paragraphe 4.6 :

- En ajoutant les mots « et la civilité » après le mot « respect » à la deuxième ligne du paragraphe.



ARTICLE 3

L'article 5 intitulé « **Règles de conduite** » est modifié comme suit :

- Le paragraphe 5.2 intitulé « **Objectifs** » est modifié en abrogeant le sous-paragraphe 5.2.2.
- Le paragraphe 5.3 intitulé « **Conflits d'intérêts** » est modifié comme suit :
 - L'alinéa 2 du sous-paragraphe 5.3.2 est modifié en supprimant, à la deuxième ligne, les mots « quatrième et » et en ajoutant les mots « et sixième » après le mot « cinquième » à la deuxième ligne de cet alinéa;
 - Le sous-paragraphe 5.3.4 est modifié en ajoutant après les mots « sa valeur » de la deuxième ligne, les mots « qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou »;
 - L'alinéa suivant est ajouté au début du sous-paragraphe 5.3.6 :

« Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) »;
 - L'alinéa suivant est ajouté au début du sous-paragraphe 5.3.7 :

« Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) »;
- Le paragraphe 5.8 est modifié en supprimant le deuxième alinéa;
- Les paragraphes 5.9, 5.10 et 5.11 sont ajoutés après le paragraphe 5.8 :

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une inconduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.11 Formation du personnel de cabinet

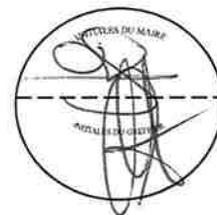
Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

ARTICLE 4

L'article 6 intitulé « **Mécanismes de contrôle** » est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant le sous-paragraphe 6.2 suivant :

« 6.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans les délais prescrits par la Commission municipale du Québec; »



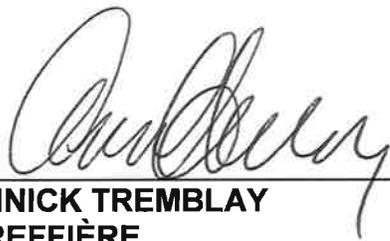
- Le sous-paragraphe 6.2 devient le sous-paragraphe 6.3;
- Le sous-paragraphe 6.3 devient le sous-paragraphe 6.4. Il est modifié en remplaçant les mots « qu'a duré le manquement à une règle du présent code » par « que la Commission municipale du Québec détermine »;
- En ajoutant le sous-paragraphe 6.5 suivant :
« 6.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4000 \$, devant être payée à la municipalité; »
- Le sous-paragraphe 6.4 devient le sous-paragraphe 6.6. Il est modifié en supprimant le mot « ne » après « suspension » à la deuxième ligne et en ajoutant à la troisième ligne après « mandat » les mots « s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat ». Il est également modifié en ajoutant au deuxième alinéa après « il ne peut » les mots « exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment il ne peut »;

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2022-259 lors d'une séance du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 20 juin 2022.


YVES MONTIGNY
MAIRE


ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 28 juin 2022.

